

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° 2017-10-34x-01267
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Demandes de dérogation pour la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Préfet(s) compétent(s) : Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan

Demandeur(s) : Bretagne Vivante

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de Bretagne Vivante est faite dans le cadre d'un plan régional d'actions déjà visé par le CSRPN. Je m'en tiendrai aux conclusions contenues dans l'avis rendu à cette occasion. Je suis de ce fait favorable aux demandes de dérogations établies dans le cadre de ce PRA et qui font suite aux demandes de dérogation qui avaient permis la mise en oeuvre du programme Life + Nature qui a précédé le PRA.

Mes réserves sont les suivantes :

1. Conformément à l'avis rendu le 8 septembre 2016, le choix des sites d'introduction de jeunes mulettes dans les cours d'eau d'origine ou d'autres cours d'eau favorables après élevage doit exclure les sites où l'espèce est présente mais être orientée vers des sites potentiellement favorables et dont la mulette est absente.
2. Le relâcher après "déplacement d'individus adultes au sein de la rivière ou du bassin versant" doit être effectué, comme indiqué dans le dossier présenté, dans la zone favorable située au plus près de la zone de prélèvement, et en tout cas, au sein de la rivière de prélèvement ou dans un de ses affluents directs. Etant donné le manque de données pertinentes pour évaluer l'adéquation des milieux à la bonne survie des mulettes, la motivation de ces déplacements ne pourra concerner que la mise à l'abri d'individus mis en danger de destruction immédiate, tout en rappelant que tout travail de restauration susceptible d'engendrer la destruction de mulettes est lui-même soumis à demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il est aussi exclu que des individus soient déplacés pour commodité dans le cadre de la récolte de larves ou pour éventuellement faciliter la reproduction (là aussi, le dossier ne donne pas d'élément permettant de savoir dans quelle mesure ces manipulations présentent un quelconque bénéfice).

MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature :

